



Paris, le 31 mars 2022

Dossier suivi par Alain Misse

Circulaire n ° 9 : Campagne 2022 sur le chèque énergie

Cher (e) camarade,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité, et le tarif social de solidarité (TSS) pour le gaz). Ce chèque est une aide financière annuelle de l'État destinée aux ménages les plus modestes afin de les aider à payer les factures d'électricité et/ou de gaz naturel, fioul... et certaines dépenses liées à la rénovation énergétique de leur logement (travaux par un professionnel certifié).

Tu trouveras en pièce-jointe quelques informations et documents concernant la campagne 2022 du chèque énergie (affiche/FAQ/calendrier d'envoi...).

Nous te remercions par avance pour ton large relais auprès de nos réseaux afin de diffuser l'information et les outils au plus proche des camarades bénéficiaires.

David Rousset

Secrétaire général



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MODE D'EMPLOI POUR LES BÉNÉFICIAIRES

LE CHÈQUE ÉNERGIE

pour qui ?



Le chèque énergie est attribué **SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES**.

pourquoi ?



Le chèque énergie permet de payer des factures pour **TOUT TYPE D'ÉNERGIE** du logement. Le chèque énergie est également utilisable pour les résidents en EHPAD, en EHPA, en résidence autonomie, en ESLD ou USLD.

comment ?



Le chèque énergie est envoyé une fois par an au domicile du bénéficiaire. **IL N'Y A AUCUNE DÉMARCHÉ À ACCOMPLIR** pour le recevoir.

Gérez votre chèque énergie à partir de votre espace bénéficiaire personnalisé.

**ESPACE
BÉNÉFICIAIRE**

Le chèque énergie est attribué en fonction des ressources fiscales (revenu fiscal de référence) et de la composition du ménage. Il est envoyé nominativement à l'adresse connue des services fiscaux.

Pour en bénéficier, à aucun moment le bénéficiaire n'est démarché (ni à son domicile, ni par téléphone), ni ne doit communiquer ses références bancaires : toute sollicitation en ce sens doit être refusée.

Pour savoir si vous êtes éligible au chèque énergie, rendez-vous sur le site : www.chèqueenergie.gouv.fr rubrique bénéficiaire / vérifier mon éligibilité

1.

LE CHÈQUE ÉNERGIE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le chèque énergie est nominatif et vous aide à payer les factures d'énergie de votre logement. Il est attribué pour une année en fonction de vos ressources et de la composition de votre foyer. Vous le recevez automatiquement par courrier, chez vous.

Pour bénéficier du chèque énergie :

- vous devez impérativement avoir déclaré vos revenus auprès des services fiscaux, même en cas de revenus faibles ou nuls (il est inutile en revanche de transmettre votre avis d'imposition sur les revenus pour bénéficier du chèque). Votre droit à bénéficier du chèque énergie sera établi sur la base de votre situation fiscale.
- vous devez habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si vous en êtes exonéré).

Avec le chèque énergie, vous bénéficiez également de droits et de réductions auprès de votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel :

- En cas de déménagement, vous ne paierez pas les frais de mise en service de votre contrat.
- En cas d'incident de paiement, vous bénéficierez :
 - › du maintien de votre puissance électrique pendant la période de trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars)
 - › d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation)
 - › d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement

2.

COMMENT UTILISER VOTRE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Avec le chèque énergie vous pouvez régler les dépenses suivantes :

- votre facture d'énergie auprès de votre fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.)
- les charges d'énergie incluses dans votre redevance, si vous êtes logé dans un **logement-foyer conventionné à l'APL** ou dans un **EHPAD**, un **EHPA**, en **résidence autonomie**, en établissement ou en unité de soins de longue durée (**ESLD**, **USLD**)
- certaines dépenses liées à la rénovation énergétique de votre logement et réalisées par un professionnel certifié
Par exemple : isolation des combles.
Plus de renseignements à l'adresse suivante :

www.maprimerenov.gouv.fr

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter votre chèque énergie.

Attention : le chèque énergie n'est pas un chèque bancaire. Il n'est pas encaissable auprès d'une banque.

Pour bénéficier des protections associées au chèque énergie, vous devez renvoyer ou déclarer en ligne sur chequeenergie.gouv.fr (rubrique « Activer les protections associées au chèque avec mon attestation ») l'une des attestations envoyées avec le chèque énergie.

Cette démarche n'est pas nécessaire pour le fournisseur auprès duquel vous avez utilisé votre chèque énergie : en effet, dans ce cas, les protections associées seront activées automatiquement.

À l'avenir, ces attestations seront automatiquement activées sur ce même contrat, si vous êtes toujours éligible au chèque énergie et si votre fournisseur propose cette option sauf opposition de votre part.

3.

COMMENT PAYER VOS DÉPENSES D'ÉNERGIE AVEC LE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Pour payer une facture d'électricité ou de gaz naturel, inutile d'attendre l'arrivée de votre prochaine facture. Vous avez deux possibilités :

- payez en ligne sur le site www.chequeenergie.gouv.fr en saisissant votre n° de chèque, le code à gratter, vos références client de votre contrat d'énergie ;
- **envoyez votre chèque énergie à votre fournisseur d'énergie,** accompagné d'une copie d'une facture récente ou d'un échéancier faisant apparaître vos références client.

Astuce : pour simplifier vos démarches, vous pouvez demander que votre chèque énergie soit directement déduit de votre facture par votre fournisseur, soit en ligne, sur www.chequeenergie.gouv.fr ; soit en cochant la case rouge sur votre

chèque énergie avant de renvoyer votre chèque par voie postale à votre fournisseur. Vous n'aurez plus de démarche à réaliser les années suivantes pour utiliser votre chèque énergie sur ce même contrat si vous êtes toujours éligible.

Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochaine facture, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des factures suivantes ou de vos prochaines échéances si vous êtes mensualisé.

Pour régler un achat de combustible (fioul, bois, GPL...), vous remettez votre chèque énergie directement au fournisseur. Vous ne pouvez l'utiliser qu'en une seule fois, et il n'y a pas de rendu de monnaie si la facture est inférieure au montant du chèque.

Pour régler une redevance en logement-foyer conventionné APL, ou en EHPAD, EHPA, en résidence autonomie, en établissement ou en unité de soins de longue durée (ESLD, USLD), vous remettez votre chèque énergie directement à votre gestionnaire. Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochain avis d'échéance, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des avis suivants.

Votre chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant son émission. Sa date de validité est inscrite sur le chèque.

4.

COMMENT PAYER DES TRAVAUX DESTINÉS À RÉDUIRE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DE VOTRE LOGEMENT ?

Seuls certains travaux peuvent être réglés avec le chèque énergie. Ils doivent être réalisés par un professionnel certifié « Reconnu garant de l'environnement » (RGE).

Pour trouver la liste de ces professionnels, ainsi que des informations sur les aides à la rénovation énergétique, consultez le portail www.france-renov.gouv.fr ou appelez le 0 808 800 700 (service gratuit + prix d'un appel).

- Si les travaux sont réalisés avant la date de validité inscrite sur le chèque, payez directement votre facture avec le chèque énergie.
- Si vous souhaitez financer des travaux dans les deux années suivantes, vous devez échanger votre chèque avant sa fin de validité sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr (rubrique « Convertir mon chèque énergie en chèque travaux ») ou par téléphone au 0 805 204 805 (service et appel gratuits), pour obtenir un « chèque travaux » valable deux années supplémentaires.

Pour faciliter vos démarches liées au chèque énergie (paiement, pré-affectation, activation des droits associés, ...), vous pourrez, dès avril 2022, **créer votre espace bénéficiaire personnalisé sur www.chequeenergie.gouv.fr**

**ESPACE
BÉNÉFICIAIRE**

QUESTIONS / RÉPONSES

Vous souhaitez que votre chèque soit automatiquement déduit de vos factures énergétiques pour les prochaines années ?

Vous pouvez demander que le montant du chèque énergie soit automatiquement déduit de votre facture de gaz ou d'électricité pour les années à venir, soit en ligne, sur www.chequeenergie.gouv.fr ; soit en cochant la case rouge sur votre chèque énergie avant de renvoyer votre chèque par voie postale à votre fournisseur. Dans ce cas, vous ne recevrez plus le chèque à votre domicile l'année prochaine. Vos factures seront automatiquement réduites du montant de votre chèque si vous êtes toujours éligible au chèque énergie. Vous pourrez décider de changer ou d'arrêter ce versement automatique si vous souhaitez utiliser votre chèque pour payer d'autres factures.

Que faire des attestations que vous avez reçues avec votre chèque énergie ?

Ces attestations vous permettent de faire valoir les protections associées au chèque énergie auprès de votre fournisseur de gaz et/ou d'électricité. Vous devez enregistrer votre attestation en ligne sur <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/declarer-attestation> ou l'envoyer à votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel (cette

démarche n'est pas nécessaire pour le fournisseur auprès duquel vous avez utilisé votre chèque énergie). À l'avenir, ces attestations seront automatiquement activées sur ce même contrat sauf opposition de votre part, si vous êtes toujours éligible au chèque énergie et si votre fournisseur propose cette option.

Vous résidez dans une résidence autonomie, EHPAD, EHPA, USLD ou ESLD ?

Vous pouvez désormais remettre votre chèque énergie à votre gestionnaire qui le répercutera sur votre redevance.

Vous avez perdu votre chèque énergie ou on vous l'a volé ?

Déclarez la perte ou le vol de votre chèque en ligne <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/declarer-perdu-vole> ou par téléphone auprès de l'assistance utilisateurs. Un nouveau chèque vous sera envoyé en remplacement de l'ancien.

Vous souhaitez faire une réclamation ?

Vous n'avez pas reçu de chèque ou vous pensez que le montant de votre chèque est erroné ? Vérifiez votre éligibilité via le simulateur <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>. Si votre analyse se confirme, contactez l'assistance utilisateurs.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTACTS ASSISTANCE UTILISATEURS

<https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>

N° Vert

0 805 204 805

SERVICE ET APPEL GRATUITS



Chèque énergie : nouveautés 2022

En 2022, environ 5,8 millions de ménages vont bénéficier d'un chèque énergie pour les aider à payer une partie des dépenses d'énergie de leur logement. Attribuée sous conditions de ressources, cette aide accompagne les ménages à revenus modestes éligibles qui la reçoivent automatiquement à leur domicile, sans démarche de leur part. La campagne d'envoi du chèque énergie est prévue de fin mars à fin avril 2022.

Plafond de ressources

Le chèque énergie, d'un montant moyen de 150 €, est attribué en fonction des revenus et de la composition du ménage. En 2022, le plafond de ressources est maintenu au niveau de l'année précédente : le seuil d'éligibilité au chèque énergie est fixé à 10 800 € (revenu fiscal de référence divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage, RFR/UC)

Espace Bénéficiaire

Un espace bénéficiaire est désormais à la disposition des bénéficiaires du chèque énergie. Il permettra de faciliter et gérer les démarches liées au chèque énergie :

- utilisation du chèque énergie en ligne ;
- gestion des protections associées (vérification des contrats protégés, activation, modification) ;
- gestion de la pré-affectation (synthèse de situation, création, modification, suppression) ;
- suivi le statut de son chèque énergie et de ses réclamations ;
- déclaration de perte ou un vol.

En savoir plus : www.chequeenergie.gouv.fr

⚠ Attention, aucun démarchage n'est entrepris par l'administration auprès des bénéficiaires du chèque énergie. Toute sollicitation de ce type doit être refusée.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Une aide à destination des ménages à revenus modestes pour payer leurs factures d'énergie

LE CHÈQUE ÉNERGIE

pour qui ?



Le chèque énergie est attribué **SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES**.

pourquoi ?



Le chèque énergie permet de payer des factures pour **TOUT TYPE D'ÉNERGIE** du logement. Le chèque énergie est également utilisable pour les résidents en EHPAD, en EHPA, en résidence autonomie, en ESLD ou USLD.

comment ?



Le chèque énergie est envoyé une fois par an au domicile du bénéficiaire. **IL N'Y A AUCUNE DÉMARCHE À ACCOMPLIR** pour le recevoir.

Gérez votre chèque énergie à partir de votre espace bénéficiaire personnalisé.

ESPACE BÉNÉFICIAIRE

BON À SAVOIR

Le chèque énergie peut être automatiquement déduit de vos prochaines factures en cochant la case prévue sur le chèque, grâce à la pré-affectation en ligne sur le site du chèque énergie, ou par téléphone.



EN SAVOIR +

www.chequeenergie.gouv.fr

N° Vert

0 805 204 805

SERVICE ET APPEL GRATUITS



Questions/réponses sur le chèque énergie à destination des travailleurs sociaux

Présentation du chèque énergie

Qu'est-ce que le chèque énergie?

Le chèque énergie, créé par l'article 201 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (articles L.124-1 à L.124-5 du code de l'énergie), est un dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes.

Le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité, et tarif social de solidarité (TSS) pour le gaz) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Quels sont les ménages éligibles?

L'administration fiscale établit chaque année la liste des bénéficiaires en fonction de 2 critères :

- Le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage déclaré chaque année. Si deux foyers fiscaux occupent un même logement, les deux RFR sont pris en compte¹;
- La composition du ménage en unités de consommation (UC).

Pour bénéficier du chèque énergie, **il faut impérativement avoir déclaré ses revenus auprès des services fiscaux**, même en cas de revenus faibles ou nuls. Il faut en outre habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré ou que son montant est nul).

Par ailleurs un simulateur permet de vérifier la potentielle éligibilité d'un ménage au chèque énergie, et d'en connaître le montant (résultat indicatif) : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles en avril. Il n'y a aucune démarche à effectuer pour le recevoir (il suffit d'avoir fait sa déclaration de revenus aux services fiscaux l'année précédente).

Aucun démarchage à domicile ou par téléphone n'est réalisé. Les usagers ne doivent donc en aucun cas communiquer leurs données bancaires ou personnelles à des personnes prétendant leur fournir le chèque énergie.

Quel est le montant du chèque énergie?

La valeur du chèque énergie dépend du niveau de revenus et de la composition de l'ensemble du ménage, définie en unités de consommation. Un ménage représente l'ensemble des personnes qui partagent un même logement aux yeux de l'administration fiscale. La valeur des unités de consommation (UC) est calculée ainsi : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0.5 UC et les suivantes pour 0.3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents.

¹ Un ménage fiscal est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement. Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH).

Les montants du chèque énergie servis en 2018 ont été augmentés de 50 € en 2019, et une nouvelle tranche a été créée pour les personnes dont le ratio RFR/UC annuel est compris entre 7 700 et 10700 € par an.

Pour la campagne 2022, le seuil d'éligibilité au chèque énergie est de 10 800€ de revenu fiscal de référence divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage (RFR/UC). Pour une personne vivant seule, le revenu fiscal de référence doit donc être de 10800 € (le nombre d'UC étant égal à 1) ; il est de 22 680 € pour un couple avec deux enfants (le nombre d'UC étant égal à 2,1).

Modulation du montant du chèque énergie selon le niveau de revenu et la composition du ménage bénéficiaire

Composition du ménage	Revenu fiscal de référence rapporté aux unités de consommation du ménage (RFR/UC)			
	RFR/UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€	7700€ ≤ RFR / UC < 10800€
1 UC (1 personne)	194,00 €	146,00 €	98,00 €	48,00 €
1 < UC < 2 (2 ou 3 personnes)	240,00 €	176,00€	113,00 €	63,00 €
2 UC ou + (4 personnes ou plus)	277,00 €	202,00 €	126,00 €	76,00 €

Quand le chèque énergie est-il envoyé ?

En 2022, l'envoi du chèque énergie sera effectué sur cinq semaines, à compter de la fin mars et jusqu'à la fin du mois d'avril 2021. Les bénéficiaires ayant demandé la pré-affectation (c'est-à-dire la transmission automatique de leur chèque à leur fournisseur pour qu'il soit directement déduit de leur facture) une année précédente, seront informés de la prise en compte de leur demande à la mi-avril. Un calendrier complet de l'envoi des chèques énergie, détaillé par département, est disponible [sur le site internet](#).

A quelle adresse le chèque énergie est-il envoyé?

Il est envoyé à la dernière adresse connue des services fiscaux.

Si le chèque énergie n'a pas été envoyé à la bonne adresse (pour cause de déménagement récent, ou non signalé aux services fiscaux par exemple), le bénéficiaire réaliser une *réclamation pour chèque perdu ou volé*. Cette réclamation entraînera l'envoi d'un nouveau chèque à la nouvelle adresse indiquée par le bénéficiaire. Cette réclamation peut se faire en ligne, à l'adresse <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/declarer-perdu-vole> ou par téléphone au 0 805 204 805.

En cas de changement d'adresse, ou d'adresse erronée, il convient de se rapprocher des services fiscaux et d'indiquer le changement d'adresse sur la prochaine déclaration de revenus (l'adresse étant une donnée fournie par l'administration fiscale lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires éligibles au chèque énergie).

Le service de changement de coordonnées du site www.service-public.fr permet également d'informer rapidement et facilement les principaux organismes publics et privés, notamment le centre des finances

publiques, d'un changement d'adresse postale: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>

Comment s'effectue la transition entre les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz) et le chèque énergie?

Les tarifs sociaux n'existent plus depuis le 31 décembre 2017: la déduction en numéraire dont bénéficiaient les usagers sur leur facture d'électricité et/ou de gaz a été supprimée à cette date.

Accompagnement des ménages rencontrant des difficultés avec le chèque énergie

Que faire si un potentiel bénéficiaire n'a pas fait sa déclaration de revenus?

Les personnes éligibles au chèque énergie ayant omis de réaliser leur déclaration de revenus doivent prendre l'attache des services fiscaux pour régulariser leur situation, et prendre ensuite contact avec l'assistance utilisateur chèque énergie (n° vert gratuit: 0 805 204 805), pour qu'un chèque énergie leur soit transmis sous réserve de disposer d'une situation fiscale modifiée attestée par des justificatifs fiscaux.

Comment utiliser le chèque énergie?

Le chèque énergie peut être utilisé soit pour régler les dépenses d'énergie liées au logement, soit pour contribuer au financement de travaux de rénovation énergétique du logement.

Concernant les dépenses d'énergie liées au logement, les dépenses d'énergie suivantes peuvent être réglées avec un chèque énergie : électricité, gaz naturel, chaleur, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse, ou autres combustibles destinés au chauffage ou à la production d'eau chaude. Il convient alors de remettre son chèque énergie à son fournisseur d'énergie comme moyen de paiement.

Si le chèque énergie est utilisé pour payer une dépense d'électricité ou de gaz, plusieurs possibilités existent:

- Il est possible **d'utiliser le chèque énergie en ligne sur le portail <https://chequeenergie.gouv.fr/>** (rubrique « utiliser mon chèque énergie en ligne cette année ») pour payer une facture d'électricité ou de gaz naturel (pour les fournisseurs qui proposent ce service);
- Le bénéficiaire peut également **envoyer son chèque énergie, sous format papier, à son fournisseur par courrier postal** (la liste complète des acceptants du chèque énergie est consultable sur internet : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/annuaire-acceptants>²). Dans ce cas, il faut joindre une copie d'un document émis par le fournisseur (facture, échéancier.) faisant apparaître les références clients du bénéficiaire, et les indiquer au dos du chèque énergie. Il n'est pas nécessaire d'attendre de recevoir une facture : le montant du chèque énergie sera déduit des prochaines à sa prise en compte par le fournisseur.
- **Pour automatiser la prise en compte du chèque énergie sur la facture d'énergie**, il est désormais possible de demander que le **montant du chèque soit automatiquement déduit des factures d'électricité ou de gaz pour les années à venir** (pré-affectation) :
 - Soit en ligne sur <https://chequeenergie.gouv.fr/> (rubrique « attribuer automatiquement mon chèque de l'année prochaine à un fournisseur (pré-affectation) »),
 - Soit en cochant une case dédiée à la pré-affectation directement sur le chèque énergie papier avant de l'envoyer à son fournisseur.

Nouveauté 2022 : un espace bénéficiaire est désormais à la disposition des bénéficiaires du chèque énergie. Le ménage, identifié par son numéro fiscal ou prochainement par France Connect, peut suivre :

- Le statut de son chèque énergie ;
- L'évolution de ses réclamations ;
- Le ménage peut également gérer directement :

² Le chèque énergie est en général à transmettre à son service client classique, sauf pour certains fournisseurs qui disposent d'une adresse spécifique de traitement pour le chèque énergie: les indications sont transmises en même temps que le chèque énergie

- La pré-affectation de son chèque énergie : changement de contrat, suppression, création, ...
- L'usage de ses attestations pour les droits associés au chèque énergie ;
- Ses démarches en ligne.

Il est également **possible d'utiliser le chèque énergie pour financer des travaux de rénovation énergétique du logement**. Les travaux pouvant être financés par le chèque énergie sont ceux qui répondent aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique (CITE)³. Les équipements acquis doivent donc répondre aux exigences minimales requises, et être installés par des professionnels certifiés.

Dans le cas des logements disposant d'un chauffage collectif, il n'est pas possible d'utiliser le chèque énergie pour payer des charges de copropriété ou des charges locatives, dont le périmètre dépasse largement l'énergie. Néanmoins, le chèque énergie peut être utilisé pour régler la facture d'électricité, qui est généralement d'un montant supérieur.

Concernant le cas particulier des **résidents en logements-foyers conventionnés APL**, pour lesquels les charges d'énergie sont entièrement collectives et intégrées à la dépense de logement, le **bénéficiaire peut utiliser son chèque en paiement de la redevance due au gestionnaire du foyer**. Un dispositif spécifique est par ailleurs mis en place pour les résidences sociales (cf. point spécifique ci-dessous).

Concernant le cas particulier des bénéficiaires résidant **en EHPAD, EHPA, résidence autonomie ou établissement ou unité de soins longue durée** (qu'ils soient ou non conventionnés APL), le bénéficiaire doit remettre son chèque énergie au gestionnaire de l'établissement, qui le déduira de sa redevance après s'être enregistré auprès de l'Agence des Services et de Paiement.

Les dépenses de carburant automobile ne sont pas éligibles.

Le chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant son émission. Sa date de validité est inscrite sur le chèque.

Comment utiliser l'attestation ?

L'attestation est un document envoyé conjointement avec le chèque énergie, dont le but est d'assurer le bénéfice de certaines protections et droits.

En effet, l'éligibilité au chèque énergie ouvre également des droits et protections complémentaires auprès des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel:

- En cas de déménagement, le bénéficiaire ne paiera pas les frais de mise en service de son contrat;
- En cas d'incident de paiement, il bénéficiera :
 - du maintien de sa puissance électrique pendant la période de trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars);
 - d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation);
 - d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement.

Pour que le fournisseur de gaz et/ou d'électricité puisse appliquer ces droits, il doit être informé que son client est bénéficiaire du chèque énergie. Pour cela, deux possibilités :

- si le bénéficiaire règle directement une facture auprès de ce fournisseur avec son chèque énergie, ce fournisseur ouvre automatiquement les droits au bénéficiaire du chèque énergie (dans ce cas les protections sont activées automatiquement dès réception du chèque énergie);

³ Par exemple : isolation des combles. Ces critères sont fixés par décret et disponibles [ici](#).

- **si le bénéficiaire dispose de contrats auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie ou s'il utilise son chèque pour des travaux de rénovation énergétique, le bénéficiaire fait parvenir à son ou ses fournisseurs d'énergie une attestation, par courrier ou sur le portail <https://chequeenergie.gouv.fr/>.**

[Exemple : si le bénéficiaire règle sa facture de gaz avec son chèque énergie : ses droits sont automatiquement activés auprès de son fournisseur de gaz. En revanche, il doit déclarer son attestation auprès de son fournisseur d'électricité pour bénéficier des protections associées au chèque énergie].

Les protections associées au chèque énergie sont activées automatiquement pour l'avenir lorsqu'un bénéficiaire fait usage de son chèque énergie ou de ses attestations, tant que le contrat est toujours valable et que le ménage reste éligible au chèque énergie – sous réserve que le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel propose ce service d'automatisation des droits.

Si toutefois le bénéficiaire souhaite annuler cette activation automatique, il peut contacter l'assistance utilisateurs du chèque énergie au 0 805 204 805 (service et appels gratuits), courriel via le formulaire de contact accessible sur le site du chèque énergie <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>.

Que faire en cas de perte ou de vol ?

En cas de perte ou de vol du chèque énergie, il est possible de déclarer la perte ou le vol du chèque en ligne sur le portail (<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/declarer-perdu-vole>) ou de contacter l'assistance utilisateurs.

Afin que l'assistance soit en mesure de déterminer les suites à donner, le bénéficiaire doit préciser les informations suivantes :

- Nom et prénom, ou numéro fiscal (indiqué sur l'avis d'imposition) du bénéficiaire;
- Adresse du bénéficiaire.

Un nouveau chèque est alors envoyé en remplacement de l'ancien. Sa date de validité est alors prolongée si besoin.

Que faire si un professionnel refuse un paiement par chèque énergie ?

Les professionnels ont l'obligation d'accepter le paiement par chèque énergie pour les dépenses éligibles. Dans le cas où un professionnel refuserait de se plier à cette obligation, il est possible de le signaler à l'assistance utilisateurs, via le formulaire de contact à l'adresse <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance> ou par téléphone au 0 805 204 805.

Peut-on utiliser un chèque énergie lorsqu'on a un seul contrat qui couvre à la fois le logement et les activités professionnelles?

Oui, il vous est possible d'utiliser votre chèque énergie pour un contrat couvrant à la fois des besoins personnels et professionnels. En revanche, vous ne pouvez pas utiliser votre chèque énergie pour un contrat qui ne couvre que des usages professionnels.

Comment procéder à une réclamation?

En premier lieu, un simulateur permet de vérifier la potentielle éligibilité d'un ménage au chèque énergie, et d'en connaître le montant (résultat indicatif) : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Si un bénéficiaire potentiel du chèque n'a pas reçu de chèque énergie après la fin du mois d'avril, ou s'il est en désaccord avec le montant du chèque énergie qui lui a été attribué, il peut contacter l'assistance utilisateurs du chèque énergie:

- Via le formulaire de contact : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance> ;
- Via le numéro de téléphone (service et appel gratuits): 0 805 204 805

Un potentiel bénéficiaire peut déposer une réclamation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la campagne d'envoi.

Peut-on bénéficier du chèque énergie si on accède à un logement assujetti à la taxe d'habitation après le 1^{er} janvier?

Oui: si un ménage accède à un logement assujetti à la taxe d'habitation entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, et qu'il entre dans les conditions de revenus pour être éligible, il peut demander à bénéficier du chèque énergie.

Pour ce faire, il doit former avant le 31 mai une réclamation auprès de l'Agence de services et de paiement en contactant l'assistance utilisateurs. Le réclamant devra fournir les éléments suivants:

- un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année précédant celle au titre de laquelle il demande le bénéfice du chèque énergie ou toute justification sur la composition du ménage;
- tout élément permettant de justifier que, préalablement à son emménagement dans le local assujetti à la taxe d'habitation, il n'occupait pas un logement assujetti à la taxe d'habitation;
- un justificatif attestant qu'il a la disposition ou la jouissance du local au cours de l'année d'imposition, mentionnant la date d'entrée et, le cas échéant, la date de sortie du local, notamment un contrat de location ou un acte de vente, ainsi qu'un justificatif de domicile;
- pour un locataire, une attestation du bailleur que le bien loué est assujetti à la taxe d'habitation.

Le montant du chèque énergie est établi au prorata de la durée d'occupation du logement.

Cas particulier des résidences sociales

Un dispositif spécifique est mis en place pour les résidences sociales à jouissance non privative: le gestionnaire de la résidence répercute le montant de l'aide (attribuée à sa demande) directement sur l'avis d'échéance de loyer de ses résidents, qui ne reçoivent pas de chèque énergie.

Le montant de l'aide spécifique est de 192 € par logement – dont 5% maximum est dédiée aux frais de gestions de l'aide - occupé et par an. L'aide est répercutée, sur le montant quittancé aux résidents au prorata de leur durée de séjour dans le logement concerné.

Plus d'information sur l'aide spécifique résidences sociales [ici](#).

Ressources et contacts utiles

Site portail chèque énergie: www.chequeenergie.gouv.fr

Simulateur d'éligibilité: <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Foire aux questions: <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/faq>

Assistance utilisateurs chèque énergie :

- Formulaire de contact <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>
- Numéro de téléphone (service et appel gratuits): 0 805 204 805

Calendrier d'envoi des premiers chèques énergie 2022 en fonction du département

NB :

- L'ensemble des chèques énergie seront envoyés à leur bénéficiaire par courrier, à leur domicile, entre la fin du mois de mars 2022, et la fin du mois d'avril 2022.

- Les départements sont classés par ordre chronologique d'envoi des chèques énergie. Pour chaque semaine d'envoi des premiers chèques énergie, les départements indiqués dans les dernières lignes pourraient, selon les aléas (notamment d'acheminement), recevoir une part importante de leurs chèques énergie sur la semaine suivante.

- Les délais entre l'envoi des chèques énergie, et leur réception au domicile du bénéficiaire sont en général compris entre 2 à 4 jours.

- les bénéficiaires du chèque énergie au titre d'années antérieures qui ont choisi d'attribuer automatiquement leur chèque 2022 à un fournisseur, seront informés de leur bénéfice au chèque énergie 2022 entre le 11 avril et le 22 avril (quel que soit le département du bénéficiaire : le calendrier ci-dessous ne concerne pas ces bénéficiaires qui obtiendront un chèque papier).

Région	Département	Semaine d'envoi des chèques énergie (réception usuelle entre 2 et 4 jours après l'envoi des chèques)	
	(classés par ordre chronologique d'envoi)		
Hauts de France	62 - Pas-de-Calais	Semaine 1 : du 30 mars au 01 avril	
	59 - Nord		
Grand Est	67 – Bas-Rhin (Strasbourg)* (1er envoi)		
Centre Val de Loire	28 – Eure-et-Loir (1er envoi)*		
DOM	971-Outre Mer – Guadeloupe (1er envoi)*		
	973-Outre Mer – Guyane (1er envoi)*		
	974-Outre Mer – Réunion (1er envoi)*		
	972 - Outre Mer - Martinique (1er envoi)*		
Hauts de France	80 - Somme		
	02- Aisne		
	60 - Oise		
Auvergne Rhône Alpes	38 – Isère (Grenoble) (1er envoi)*		
CORSE	20-Corse (1er envoi)*		
Nouvelle Aquitaine	33 - Gironde (1er envoi)*		
Grand Est	08 - Ardennes		
Grand Est	51- Marne		Semaine 2 : du 04 avril au 08 avril
	55 - Meuse		
	54 - Meurthe-et-Moselle		
	57 - Moselle		
Bourgogne Franche Comté	90 - Territoire de Belfort		
Auvergne Rhône Alpes	38 – Isère (Grenoble) * (2e envoi)*		
Grand Est	88 - Vosges		
	68 - Haut-Rhin		

	52 - Haute-Marne	Semaine 2 : du 04 avril au 08 avril
	10 - Aube	
Nouvelle Aquitaine	79 - Deux-Sèvres (1er envoi)*	
Bourgogne Franche Comté	70 - Haute-Saône	
	25 - Doubs	
	39 - Jura	
	71 - Saône-et-Loire	
	58 - Nièvre	
	89 - Yonne	
	21 - Côte-d'Or	
Auvergne Rhône Alpes	74 - Haute-Savoie	
	38 - Isère (hors Grenoble) (3e envoi)* *	
DOM	971 - Outre Mer - Guadeloupe (2e envoi)*	
	974 - Outre Mer - Réunion (2e envoi)*	
	972 - Outre Mer - Martinique (2e envoi)*	
Auvergne Rhône Alpes	01 - Ain	
	73 - Savoie	
	26 - Drôme	
	03- Allier	
	43 - Haute-Loire	
	69 - Rhône	
	07 - Ardèche	
	42 - Loire	
	15 - Cantal	
63 - Puy-de-Dôme		
Nouvelle Aquitaine	33 - Gironde (2e envoi)*	
Centre Val de Loire	28 - Eure-et-Loir (2e envoi)*	
CORSE	20-Corse (2e envoi)*	
Ile de France	77 - Seine-et-Marne	
Ile de France	78 - Yvelines	
Grand Est	67 - Bas-Rhin (hors Strasbourg) (2e envoi)*	
Ile de France	93 - Seine-Saint-Denis	
	94 - Val-de-Marne	
	75 - Paris	
Auvergne Rhône Alpes	38 - Isère (Grenoble) (4e envoi)*	
Nouvelle Aquitaine	33 - Gironde (3e envoi)*	
	79 - Deux-Sèvres (2e envoi)*	
Ile de France	91 - Essonne	
DOM	970- Guadeloupe	
	971-Outre Mer - Guadeloupe (3e envoi)*	
	973-Outre Mer - Guyane (2e envoi)*	
	974-Outre Mer - Réunion (3e envoi)*	
	977 - Réunion	
	978 - Réunion	
Ile de France	92 - Hauts-de-Seine	
Normandie	61 - Orne	
CORSE	20-Corse (3e envoi)*	
Ile de France	95 - Val-d'Oise	
Armée	00 - Armée	
Auvergne Rhône Alpes	38 - Isère (Grenoble) (5e envoi)*	
Normandie	76 - Seine-Maritime	
	27 - Eure	
Centre Val de Loire	41 - Loir-et-Cher	
Normandie	14 - Calvados	
Centre Val de Loire	28 - Eure-et-Loir (3e envoi)*	Semaine 4 : du 19 au 22 avril

Grand Est	67 – Bas-Rhin (Strasbourg)* (3e envoi)	Semaine 4 : du 19 au 22 avril
Normandie	50 - Manche	
Pays de la Loire	72 - Sarthe	
Centre Val de Loire	18 - Cher	
	45 - Loiret	
	36 - Indre	
Pays de la Loire	53 – Mayenne	
Centre Val de Loire	37 - Indre-et-Loire	
Pays de la Loire	49 - Maine-et-Loire	
	85 - Vendée	
	44 - Loire-Atlantique	
Bretagne	35 - Ille-et-Vilaine	
	22 - Côtes-d’Armor	
	29 - Finistère	
	56 - Morbihan	
DOM	971-Outre Mer – Guadeloupe (4e envoi)*	
	972-Outre Mer – Martinique (3e envoi)*	
	974-Outre Mer – Réunion (4e envoi)*	
Nouvelle Aquitaine	23 - Creuse	
	19 - Corrèze	
	87 - Haute-Vienne	
	86 - Vienne	
	16 - Charente	
	17 - Charente-Maritime	
CORSE	20-Corse (4e envoi)*	
Occitanie	32- Gers	
Centre Val de Loire	28 – Eure-et-Loir (4e envoi)*	Semaine 5 : du 25 au 29 avril
Nouvelle Aquitaine	24 - Dordogne	
	33 – Gironde (4ème envoi)*	
	47 - Lot-et-Garonne	
	64 - Pyrénées-Atlantiques	
	40 - Landes	
Occitanie	65 - Hautes-Pyrénées	
	66 - Pyrénées Orientales	
	31 - Haute-Garonne	
	09 - Ariège	
	46 - Lot	
	12- Aveyron	
	82 - Tarn-et-Garonne	
	81 - Tarn	
	11 - Aude	
	34 - Hérault	
	48 - Lozère	
30 - Gard		
CORSE	20-Corse (5e envoi)*	
DOM	973-Outre Mer – Guyane (3e envoi)*	
	971 - Outre Mer - Guadeloupe (5e envoi)*	
	974 - Outre Mer - Réunion (5e envoi)*	
	976-Outre Mer - Mayotte	
Région Sud (PACA)	84 - Vaucluse	
	13 - Bouches-du-Rhône	
	83 - Var	
	06 - Alpes-Maritimes	
	05 - Hautes-Alpes	
	04 - Alpes de Haute Provence	

Centre Val de Loire	28 – Eure-et-Loir (5e envoi)*	
----------------------------	-------------------------------	--

* les envois sont étalés sur plusieurs semaines pour les départements ou pour les villes suivants :

DOM	974-Outre Mer – Réunion	5 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
DOM	971-Outre Mer – Guadeloupe	5 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
DOM	972-Outre Mer – Martinique	3 envois étalés sur 3 semaines (entre le 4 et le 22 avril)
DOM	973-Outre Mer – Guyane	3 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
CORSE	20-Corse	5 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
Centre Val de Loire	28 – Eure-et-Loir	5 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
Nouvelle Aquitaine	79 – Deux-Sèvres	2 envois étalés sur 2 semaines (entre le 30 mars et le 8 avril)
Nouvelle Aquitaine	33 – Gironde (dont ville de Bordeaux)	4 envois étalés sur 4 semaines (entre le 30 mars et le 22 avril)
Auvergne Rhône Alpes	38 – Isère : ville de Grenoble	5 envois étalés sur 3 semaines (entre le 30 mars et le 15 avril)
Grand Est	67 – Bas-Rhin : ville de Strasbourg	3 envois étalés sur 3 semaines (entre le 30 mars et le 15 avril)



Questions/réponses sur le chèque énergie à destination des travailleurs sociaux

Présentation du chèque énergie

Qu'est-ce que le chèque énergie?

Le chèque énergie, créé par l'article 201 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (articles L.124-1 à L.124-5 du code de l'énergie), est un dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes.

Le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité, et tarif social de solidarité (TSS) pour le gaz) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Quels sont les ménages éligibles?

L'administration fiscale établit chaque année la liste des bénéficiaires en fonction de 2 critères :

- Le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage déclaré chaque année. Si deux foyers fiscaux occupent un même logement, les deux RFR sont pris en compte¹;
- La composition du ménage en unités de consommation (UC).

Pour bénéficier du chèque énergie, **il faut impérativement avoir déclaré ses revenus auprès des services fiscaux**, même en cas de revenus faibles ou nuls. Il faut en outre habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré ou que son montant est nul).

Par ailleurs un simulateur permet de vérifier la potentielle éligibilité d'un ménage au chèque énergie, et d'en connaître le montant (résultat indicatif) : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles en avril. Il n'y a aucune démarche à effectuer pour le recevoir (il suffit d'avoir fait sa déclaration de revenus aux services fiscaux l'année précédente).

Aucun démarchage à domicile ou par téléphone n'est réalisé. Les usagers ne doivent donc en aucun cas communiquer leurs données bancaires ou personnelles à des personnes prétendant leur fournir le chèque énergie.

Quel est le montant du chèque énergie?

La **valeur du chèque énergie dépend du niveau de revenus et de la composition de l'ensemble du ménage**, définie en unités de consommation. Un ménage représente l'ensemble des personnes qui partagent un même logement aux yeux de l'administration fiscale. La valeur des unités de consommation (UC) est calculée ainsi : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0.5 UC et les suivantes pour 0.3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents.

¹ Un ménage fiscal est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement. Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH).

Les montants du chèque énergie servis en 2018 ont été augmentés de 50 € en 2019, et une nouvelle tranche a été créée pour les personnes dont le ratio RFR/UC annuel est compris entre 7 700 et 10700 € par an.

Pour la campagne 2022, le seuil d'éligibilité au chèque énergie est de 10 800€ de revenu fiscal de référence divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage (RFR/UC). Pour une personne vivant seule, le revenu fiscal de référence doit donc être de 10800 € (le nombre d'UC étant égal à 1) ; il est de 22 680 € pour un couple avec deux enfants (le nombre d'UC étant égal à 2,1).

Modulation du montant du chèque énergie selon le niveau de revenu et la composition du ménage bénéficiaire

Composition du ménage	Revenu fiscal de référence rapporté aux unités de consommation du ménage (RFR/UC)			
	RFR/UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€	7700€ ≤ RFR / UC < 10800€
1 UC (1 personne)	194,00 €	146,00 €	98,00 €	48,00 €
1 < UC < 2 (2 ou 3 personnes)	240,00 €	176,00€	113,00 €	63,00 €
2 UC ou + (4 personnes ou plus)	277,00 €	202,00 €	126,00 €	76,00 €

Quand le chèque énergie est-il envoyé ?

En 2022, l'envoi du chèque énergie sera effectué sur cinq semaines, à compter de la fin mars et jusqu'à la fin du mois d'avril 2021. Les bénéficiaires ayant demandé la pré-affectation (c'est-à-dire la transmission automatique de leur chèque à leur fournisseur pour qu'il soit directement déduit de leur facture) une année précédente, seront informés de la prise en compte de leur demande à la mi-avril. Un calendrier complet de l'envoi des chèques énergie, détaillé par département, est disponible [sur le site internet](#).

A quelle adresse le chèque énergie est-il envoyé?

Il est envoyé à la dernière adresse connue des services fiscaux.

Si le chèque énergie n'a pas été envoyé à la bonne adresse (pour cause de déménagement récent, ou non signalé aux services fiscaux par exemple), le bénéficiaire réaliser une *réclamation pour chèque perdu ou volé*. Cette réclamation entraînera l'envoi d'un nouveau chèque à la nouvelle adresse indiquée par le bénéficiaire. Cette réclamation peut se faire en ligne, à l'adresse <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/declarer-perdu-vole> ou par téléphone au 0 805 204 805.

En cas de changement d'adresse, ou d'adresse erronée, il convient de se rapprocher des services fiscaux et d'indiquer le changement d'adresse sur la prochaine déclaration de revenus (l'adresse étant une donnée fournie par l'administration fiscale lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires éligibles au chèque énergie).

Le service de changement de coordonnées du site www.service-public.fr permet également d'informer rapidement et facilement les principaux organismes publics et privés, notamment le centre des finances

publiques, d'un changement d'adresse postale: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>

Comment s'effectue la transition entre les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz) et le chèque énergie?

Les tarifs sociaux n'existent plus depuis le 31 décembre 2017: la déduction en numéraire dont bénéficiaient les usagers sur leur facture d'électricité et/ou de gaz a été supprimée à cette date.

Accompagnement des ménages rencontrant des difficultés avec le chèque énergie

Que faire si un potentiel bénéficiaire n'a pas fait sa déclaration de revenus?

Les personnes éligibles au chèque énergie ayant omis de réaliser leur déclaration de revenus doivent prendre l'attache des services fiscaux pour régulariser leur situation, et prendre ensuite contact avec l'assistance utilisateur chèque énergie (n° vert gratuit: 0 805 204 805), pour qu'un chèque énergie leur soit transmis sous réserve de disposer d'une situation fiscale modifiée attestée par des justificatifs fiscaux.

Comment utiliser le chèque énergie?

Le chèque énergie peut être utilisé soit pour régler les dépenses d'énergie liées au logement, soit pour contribuer au financement de travaux de rénovation énergétique du logement.

Concernant les dépenses d'énergie liées au logement, les dépenses d'énergie suivantes peuvent être réglées avec un chèque énergie : électricité, gaz naturel, chaleur, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse, ou autres combustibles destinés au chauffage ou à la production d'eau chaude. Il convient alors de remettre son chèque énergie à son fournisseur d'énergie comme moyen de paiement.

Si le chèque énergie est utilisé pour payer une dépense d'électricité ou de gaz, plusieurs possibilités existent:

- Il est possible **d'utiliser le chèque énergie en ligne sur le portail <https://chequeenergie.gouv.fr/>** (rubrique « utiliser mon chèque énergie en ligne cette année ») pour payer une facture d'électricité ou de gaz naturel (pour les fournisseurs qui proposent ce service);
- Le bénéficiaire peut également **envoyer son chèque énergie, sous format papier, à son fournisseur par courrier postal** (la liste complète des acceptants du chèque énergie est consultable sur internet : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/annuaire-acceptants>²). Dans ce cas, il faut joindre une copie d'un document émis par le fournisseur (facture, échéancier.) faisant apparaître les références clients du bénéficiaire, et les indiquer au dos du chèque énergie. Il n'est pas nécessaire d'attendre de recevoir une facture : le montant du chèque énergie sera déduit des prochaines à sa prise en compte par le fournisseur.
- **Pour automatiser la prise en compte du chèque énergie sur la facture d'énergie**, il est désormais possible de demander que le **montant du chèque soit automatiquement déduit des factures d'électricité ou de gaz pour les années à venir** (pré-affectation) :
 - Soit en ligne sur <https://chequeenergie.gouv.fr/> (rubrique « attribuer automatiquement mon chèque de l'année prochaine à un fournisseur (pré-affectation) »),
 - Soit en cochant une case dédiée à la pré-affectation directement sur le chèque énergie papier avant de l'envoyer à son fournisseur.

Nouveauté 2022 : un espace bénéficiaire est désormais à la disposition des bénéficiaires du chèque énergie. Le ménage, identifié par son numéro fiscal ou prochainement par France Connect, peut suivre :

- Le statut de son chèque énergie ;
- L'évolution de ses réclamations ;
- Le ménage peut également gérer directement :

² Le chèque énergie est en général à transmettre à son service client classique, sauf pour certains fournisseurs qui disposent d'une adresse spécifique de traitement pour le chèque énergie: les indications sont transmises en même temps que le chèque énergie

- La pré-affectation de son chèque énergie : changement de contrat, suppression, création, ...
- L'usage de ses attestations pour les droits associés au chèque énergie ;
- Ses démarches en ligne.

Il est également **possible d'utiliser le chèque énergie pour financer des travaux de rénovation énergétique du logement**. Les travaux pouvant être financés par le chèque énergie sont ceux qui répondent aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique (CITE)³. Les équipements acquis doivent donc répondre aux exigences minimales requises, et être installés par des professionnels certifiés.

Dans le cas des logements disposant d'un chauffage collectif, il n'est pas possible d'utiliser le chèque énergie pour payer des charges de copropriété ou des charges locatives, dont le périmètre dépasse largement l'énergie. Néanmoins, le chèque énergie peut être utilisé pour régler la facture d'électricité, qui est généralement d'un montant supérieur.

Concernant le cas particulier des **résidents en logements-foyers conventionnés APL**, pour lesquels les charges d'énergie sont entièrement collectives et intégrées à la dépense de logement, le **bénéficiaire peut utiliser son chèque en paiement de la redevance due au gestionnaire du foyer**. Un dispositif spécifique est par ailleurs mis en place pour les résidences sociales (cf. point spécifique ci-dessous).

Concernant le cas particulier des bénéficiaires résidant **en EHPAD, EHPA, résidence autonomie ou établissement ou unité de soins longue durée** (qu'ils soient ou non conventionnés APL), le bénéficiaire doit remettre son chèque énergie au gestionnaire de l'établissement, qui le déduira de sa redevance après s'être enregistré auprès de l'Agence des Services et de Paiement.

Les dépenses de carburant automobile ne sont pas éligibles.

Le chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant son émission. Sa date de validité est inscrite sur le chèque.

Comment utiliser l'attestation ?

L'attestation est un document envoyé conjointement avec le chèque énergie, dont le but est d'assurer le bénéfice de certaines protections et droits.

En effet, l'éligibilité au chèque énergie ouvre également des droits et protections complémentaires auprès des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel:

- En cas de déménagement, le bénéficiaire ne paiera pas les frais de mise en service de son contrat;
- En cas d'incident de paiement, il bénéficiera :
 - du maintien de sa puissance électrique pendant la période de trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars);
 - d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation);
 - d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement.

Pour que le fournisseur de gaz et/ou d'électricité puisse appliquer ces droits, il doit être informé que son client est bénéficiaire du chèque énergie. Pour cela, deux possibilités :

- si le bénéficiaire règle directement une facture auprès de ce fournisseur avec son chèque énergie, ce fournisseur ouvre automatiquement les droits au bénéficiaire du chèque énergie (dans ce cas les protections sont activées automatiquement dès réception du chèque énergie);

³ Par exemple : isolation des combles. Ces critères sont fixés par décret et disponibles [ici](#).

- **si le bénéficiaire dispose de contrats auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie ou s'il utilise son chèque pour des travaux de rénovation énergétique, le bénéficiaire fait parvenir à son ou ses fournisseurs d'énergie une attestation, par courrier ou sur le portail <https://chequeenergie.gouv.fr/>.**

[Exemple : si le bénéficiaire règle sa facture de gaz avec son chèque énergie : ses droits sont automatiquement activés auprès de son fournisseur de gaz. En revanche, il doit déclarer son attestation auprès de son fournisseur d'électricité pour bénéficier des protections associées au chèque énergie].

Les protections associées au chèque énergie sont activées automatiquement pour l'avenir lorsqu'un bénéficiaire fait usage de son chèque énergie ou de ses attestations, tant que le contrat est toujours valable et que le ménage reste éligible au chèque énergie – sous réserve que le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel propose ce service d'automatisation des droits.

Si toutefois le bénéficiaire souhaite annuler cette activation automatique, il peut contacter l'assistance utilisateurs du chèque énergie au 0 805 204 805 (service et appels gratuits), courriel via le formulaire de contact accessible sur le site du chèque énergie <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>.

Que faire en cas de perte ou de vol ?

En cas de perte ou de vol du chèque énergie, il est possible de déclarer la perte ou le vol du chèque en ligne sur le portail (<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/declarer-perdu-vole>) ou de contacter l'assistance utilisateurs.

Afin que l'assistance soit en mesure de déterminer les suites à donner, le bénéficiaire doit préciser les informations suivantes :

- Nom et prénom, ou numéro fiscal (indiqué sur l'avis d'imposition) du bénéficiaire;
- Adresse du bénéficiaire.

Un nouveau chèque est alors envoyé en remplacement de l'ancien. Sa date de validité est alors prolongée si besoin.

Que faire si un professionnel refuse un paiement par chèque énergie ?

Les professionnels ont l'obligation d'accepter le paiement par chèque énergie pour les dépenses éligibles. Dans le cas où un professionnel refuserait de se plier à cette obligation, il est possible de le signaler à l'assistance utilisateurs, via le formulaire de contact à l'adresse <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance> ou par téléphone au 0 805 204 805.

Peut-on utiliser un chèque énergie lorsqu'on a un seul contrat qui couvre à la fois le logement et les activités professionnelles?

Oui, il vous est possible d'utiliser votre chèque énergie pour un contrat couvrant à la fois des besoins personnels et professionnels. En revanche, vous ne pouvez pas utiliser votre chèque énergie pour un contrat qui ne couvre que des usages professionnels.

Comment procéder à une réclamation?

En premier lieu, un simulateur permet de vérifier la potentielle éligibilité d'un ménage au chèque énergie, et d'en connaître le montant (résultat indicatif) : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Si un bénéficiaire potentiel du chèque n'a pas reçu de chèque énergie après la fin du mois d'avril, ou s'il est en désaccord avec le montant du chèque énergie qui lui a été attribué, il peut contacter l'assistance utilisateurs du chèque énergie:

- Via le formulaire de contact : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance> ;
- Via le numéro de téléphone (service et appel gratuits): 0 805 204 805

Un potentiel bénéficiaire peut déposer une réclamation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la campagne d'envoi.

Peut-on bénéficier du chèque énergie si on accède à un logement assujetti à la taxe d'habitation après le 1^{er} janvier?

Oui: si un ménage accède à un logement assujetti à la taxe d'habitation entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, et qu'il entre dans les conditions de revenus pour être éligible, il peut demander à bénéficier du chèque énergie.

Pour ce faire, il doit former avant le 31 mai une réclamation auprès de l'Agence de services et de paiement en contactant l'assistance utilisateurs. Le réclamant devra fournir les éléments suivants:

- un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année précédant celle au titre de laquelle il demande le bénéfice du chèque énergie ou toute justification sur la composition du ménage;
- tout élément permettant de justifier que, préalablement à son emménagement dans le local assujetti à la taxe d'habitation, il n'occupait pas un logement assujetti à la taxe d'habitation;
- un justificatif attestant qu'il a la disposition ou la jouissance du local au cours de l'année d'imposition, mentionnant la date d'entrée et, le cas échéant, la date de sortie du local, notamment un contrat de location ou un acte de vente, ainsi qu'un justificatif de domicile;
- pour un locataire, une attestation du bailleur que le bien loué est assujetti à la taxe d'habitation.

Le montant du chèque énergie est établi au prorata de la durée d'occupation du logement.

Cas particulier des résidences sociales

Un dispositif spécifique est mis en place pour les résidences sociales à jouissance non privative: le gestionnaire de la résidence répercute le montant de l'aide (attribuée à sa demande) directement sur l'avis d'échéance de loyer de ses résidents, qui ne reçoivent pas de chèque énergie.

Le montant de l'aide spécifique est de 192 € par logement – dont 5% maximum est dédiée aux frais de gestions de l'aide - occupé et par an. L'aide est répercutée, sur le montant quittancé aux résidents au prorata de leur durée de séjour dans le logement concerné.

Plus d'information sur l'aide spécifique résidences sociales [ici](#).

Ressources et contacts utiles

Site portail chèque énergie: www.chequeenergie.gouv.fr

Simulateur d'éligibilité: <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Foire aux questions: <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/faq>

Assistance utilisateurs chèque énergie :

- Formulaire de contact <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>
- Numéro de téléphone (service et appel gratuits): 0 805 204 805

Calendrier d'envoi des chèques énergie 2022 en fonction du département

NB :

- L'ensemble des chèques énergie seront envoyés à leur bénéficiaire par courrier, à leur domicile, entre la fin du mois de mars 2022, et la fin du mois d'avril 2022.

- Les départements sont classés par ordre chronologique d'envoi des chèques énergie. Pour chaque semaine d'envoi des premiers chèques énergie, les départements indiqués dans les dernières lignes pourraient, selon les aléas (notamment d'acheminement), recevoir une part importante de leurs chèques énergie sur la semaine suivante.

- Les délais entre l'envoi des chèques énergie, et leur réception au domicile du bénéficiaire sont en général compris entre 2 à 4 jours.

- les bénéficiaires du chèque énergie au titre d'années antérieures qui ont choisi d'attribuer automatiquement leur chèque 2022 à un fournisseur, seront informés de leur bénéfice au chèque énergie 2022 entre le 11 avril et le 22 avril (quel que soit le département du bénéficiaire : le calendrier ci-dessous ne concerne pas ces bénéficiaires qui obtiendront un chèque papier).

Région	Département	Semaine d'envoi des chèques énergie (réception usuelle entre 2 et 4 jours après l'envoi des chèques)	
	(classés par ordre chronologique d'envoi)		
Hauts de France	62 - Pas-de-Calais	Semaine 1 : du 30 mars au 01 avril	
	59 - Nord		
Grand Est	67 – Bas-Rhin (Strasbourg)* (1er envoi)		
Centre Val de Loire	28 – Eure-et-Loir (1er envoi)*		
DOM	971-Outre Mer – Guadeloupe (1er envoi)*		
	973-Outre Mer – Guyane (1er envoi)*		
	974-Outre Mer – Réunion (1er envoi)*		
	972 - Outre Mer - Martinique (1er envoi)*		
Hauts de France	80 - Somme		
	02- Aisne		
	60 - Oise		
Auvergne Rhône Alpes	38 – Isère (Grenoble) (1er envoi)*		
CORSE	20-Corse (1er envoi)*		
Nouvelle Aquitaine	33 - Gironde (1er envoi)*		
Grand Est	08 - Ardennes		Semaine 2 : du 04 avril au 08 avril
Grand Est	51- Marne		
	55 - Meuse		
	54 - Meurthe-et-Moselle		
	57 - Moselle		
Bourgogne Franche Comté	90 - Territoire de Belfort		
Auvergne Rhône Alpes	38 – Isère (Grenoble) * (2e envoi)*		
Grand Est	88 - Vosges		
	68 - Haut-Rhin		

	52 - Haute-Marne	Semaine 2 : du 04 avril au 08 avril
	10 - Aube	
Nouvelle Aquitaine	79 - Deux-Sèvres (1er envoi)*	
Bourgogne Franche Comté	70 - Haute-Saône	
	25 - Doubs	
	39 - Jura	
	71 - Saône-et-Loire	
	58 - Nièvre	
	89 - Yonne	
	21 - Côte-d'Or	
Auvergne Rhône Alpes	74 - Haute-Savoie	
	38 - Isère (hors Grenoble) (3e envoi)* *	
DOM	971 - Outre Mer - Guadeloupe (2e envoi)*	
	974 - Outre Mer - Réunion (2e envoi)*	
	972 - Outre Mer - Martinique (2e envoi)*	
Auvergne Rhône Alpes	01 - Ain	
	73 - Savoie	
	26 - Drôme	
	03- Allier	
	43 - Haute-Loire	
	69 - Rhône	
	07 - Ardèche	
	42 - Loire	
	15 - Cantal	
63 - Puy-de-Dôme		
Nouvelle Aquitaine	33 - Gironde (2e envoi)*	
Centre Val de Loire	28 - Eure-et-Loir (2e envoi)*	
CORSE	20-Corse (2e envoi)*	
Ile de France	77 - Seine-et-Marne	
Ile de France	78 - Yvelines	
Grand Est	67 - Bas-Rhin (hors Strasbourg) (2e envoi)*	
Ile de France	93 - Seine-Saint-Denis	
	94 - Val-de-Marne	
	75 - Paris	
Auvergne Rhône Alpes	38 - Isère (Grenoble) (4e envoi)*	
Nouvelle Aquitaine	33 - Gironde (3e envoi)*	
	79 - Deux-Sèvres (2e envoi)*	
Ile de France	91 - Essonne	
DOM	970- Guadeloupe	
	971-Outre Mer - Guadeloupe (3e envoi)*	
	973-Outre Mer - Guyane (2e envoi)*	
	974-Outre Mer - Réunion (3e envoi)*	
	977 - Réunion	
	978 - Réunion	
Ile de France	92 - Hauts-de-Seine	
Normandie	61 - Orne	
CORSE	20-Corse (3e envoi)*	
Ile de France	95 - Val-d'Oise	
Armée	00 - Armée	
Auvergne Rhône Alpes	38 - Isère (Grenoble) (5e envoi)*	
Normandie	76 - Seine-Maritime	
	27 - Eure	
Centre Val de Loire	41 - Loir-et-Cher	
Normandie	14 - Calvados	
Centre Val de Loire	28 - Eure-et-Loir (3e envoi)*	Semaine 4 : du 19 au 22 avril

Grand Est	67 – Bas-Rhin (Strasbourg)* (3e envoi)	Semaine 4 : du 19 au 22 avril
Normandie	50 - Manche	
Pays de la Loire	72 - Sarthe	
Centre Val de Loire	18 - Cher	
	45 - Loiret	
	36 - Indre	
Pays de la Loire	53 – Mayenne	
Centre Val de Loire	37 - Indre-et-Loire	
Pays de la Loire	49 - Maine-et-Loire	
	85 - Vendée	
	44 - Loire-Atlantique	
Bretagne	35 - Ille-et-Vilaine	
	22 - Côtes-d’Armor	
	29 - Finistère	
	56 - Morbihan	
DOM	971-Outre Mer – Guadeloupe (4e envoi)*	
	972-Outre Mer – Martinique (3e envoi)*	
	974-Outre Mer – Réunion (4e envoi)*	
Nouvelle Aquitaine	23 - Creuse	
	19 - Corrèze	
	87 - Haute-Vienne	
	86 - Vienne	
	16 - Charente	
	17 - Charente-Maritime	
CORSE	20-Corse (4e envoi)*	
Occitanie	32- Gers	
Centre Val de Loire	28 – Eure-et-Loir (4e envoi)*	Semaine 5 : du 25 au 29 avril
Nouvelle Aquitaine	24 - Dordogne	
	33 – Gironde (4ème envoi)*	
	47 - Lot-et-Garonne	
	64 - Pyrénées-Atlantiques	
	40 - Landes	
Occitanie	65 - Hautes-Pyrénées	
	66 - Pyrénées Orientales	
	31 - Haute-Garonne	
	09 - Ariège	
	46 - Lot	
	12- Aveyron	
	82 - Tarn-et-Garonne	
	81 - Tarn	
	11 - Aude	
	34 - Hérault	
	48 - Lozère	
30 - Gard		
CORSE	20-Corse (5e envoi)*	
DOM	973-Outre Mer – Guyane (3e envoi)*	
	971 - Outre Mer - Guadeloupe (5e envoi)*	
	974 - Outre Mer - Réunion (5e envoi)*	
	976-Outre Mer - Mayotte	
Région Sud (PACA)	84 - Vaucluse	
	13 - Bouches-du-Rhône	
	83 - Var	
	06 - Alpes-Maritimes	
	05 - Hautes-Alpes	
	04 - Alpes de Haute Provence	

Centre Val de Loire	28 – Eure-et-Loir (5e envoi)*	
----------------------------	-------------------------------	--

* les envois sont étalés sur plusieurs semaines pour les départements ou pour les villes suivants :

DOM	974-Outre Mer – Réunion	5 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
DOM	971-Outre Mer – Guadeloupe	5 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
DOM	972-Outre Mer – Martinique	3 envois étalés sur 3 semaines (entre le 4 et le 22 avril)
DOM	973-Outre Mer – Guyane	3 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
CORSE	20-Corse	5 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
Centre Val de Loire	28 – Eure-et-Loir	5 envois étalés sur 5 semaines (entre le 30 mars et le 29 avril)
Nouvelle Aquitaine	79 – Deux-Sèvres	2 envois étalés sur 2 semaines (entre le 30 mars et le 8 avril)
Nouvelle Aquitaine	33 – Gironde (dont ville de Bordeaux)	4 envois étalés sur 4 semaines (entre le 30 mars et le 22 avril)
Auvergne Rhône Alpes	38 – Isère : ville de Grenoble	5 envois étalés sur 3 semaines (entre le 30 mars et le 15 avril)
Grand Est	67 – Bas-Rhin : ville de Strasbourg	3 envois étalés sur 3 semaines (entre le 30 mars et le 15 avril)